

30 FICHES DE DROIT DES CONTRATS

L'ÉCOLE JURIXIO



Extraits

Présentation du pack de 30 fiches de droit des contrats

Ce pack regroupe 30 fiches conçues pour vous aider à comprendre le droit des contrats, structurer vos connaissances et préparer efficacement vos TD et examens.

- ✓ Notions essentielles
- ✓ Définitions fondamentales
- ✓ Formation, effets et inexécution du contrat
- ✓ Explications claires et structurées

Fiche n°11 : L'erreur

Plan de la fiche :

§1 : Les erreurs susceptibles d'entraîner la nullité du contrat

- A) *L'erreur sur les qualités essentielles de la prestation*
 - 1- *La notion de « qualités essentielles » de la prestation*
 - 2- *Les règles applicables*
- B) *L'erreur sur les qualités essentielles du contractant*
- C) *L'erreur-obstacle*

§2 : Les erreurs indifférentes

- A) *L'erreur sur la valeur*
- B) *L'erreur sur les motifs*

§3 : Le régime de l'erreur

L'erreur est une fausse représentation de l'objet du contrat ou de la personne du contractant (= une appréciation inexacte de la réalité). Il y a une discordance entre ce que croit l'errans et la réalité.

Rq vocabulaire : « errans » = celui qui a commis l'erreur (= celui qui s'est trompé).

Exemple : l'affaire Poussin. Dans cette affaire, un couple – les époux Saint-Arroman – est propriétaire d'un tableau qu'il pensait être de Nicolas Poussin (grand peintre du 17^e siècle). Le couple décide de le vendre aux enchères pour se faire de l'argent. Les époux font expertiser le tableau. Mais, l'expert considère que le tableau ne serait pas de Poussin mais serait de « l'école des Carrache » (bien moins réputé). Le tableau est adjugé aux enchères en 1968 pour environ 2 000 Francs à un marchand de tableau, M. Heim. Après la vente, la direction des Musées de France exerce son droit de préemption et remplace ainsi l'acheteur du tableau. Dans la foulée, cette institution présente le tableau comme une œuvre de Nicolas Poussin. Le tableau est exposé au Louvre en 1969.

Le couple découvre cela. C'est pourquoi les époux assignent la direction des Musées de France en nullité de la vente. Ils estiment qu'ils ont commis une erreur sur la substance de l'authenticité du tableau. Pour le couple, l'État (par l'intermédiaire de la direction des Musées de France) connaissait l'authenticité du tableau mais n'a rien dit car cela lui a permis de l'acheter à un prix faible. L'affaire est donc particulière car c'est ici le vendeur qui demande l'annulation (et non l'acheteur). Pour le vendeur, il était certain que le tableau n'était pas un tableau de Poussin car c'est ce qu'avait dit l'expert.

Le TGI de Paris donne gain de cause aux époux. Cependant, un appel est interjeté. Dans un arrêt du 2 février 1976, la cour d'appel de Paris infirme la décision de première instance et rejette ainsi la demande de nullité de la vente. En effet, il n'était pas prouvé que le tableau litigieux était bien une œuvre de Poussin. L'attribution du tableau n'était pas certaine, donc il n'y a pas d'erreur sur la substance. Il ne peut pas y avoir d'erreur car il existe un doute sur l'authenticité du tableau. Les époux auraient dû prouver que le tableau en question était authentique. Le couple forme alors un pourvoi en cassation.

Dans son arrêt du 22 février 1978, la Cour de cassation casse et annule l'arrêt d'appel en raisonnant différemment. Selon la Cour de cassation, la cour d'appel aurait dû rechercher si, au moment de la vente, le consentement des vendeurs n'avait pas été vicié par la conviction erronée que le tableau ne pouvait pas être une œuvre de Poussin (**Civ. 1^{re} 22 fév. 1978, « Poussin I »**).

La Cour admet indirectement qu'il peut y avoir erreur dès lors qu'il y a un décalage entre ce que croit le vendeur (pour lui, le tableau ne peut pas être de Poussin) et la réalité, qui est douteuse (l'œuvre est peut-être un Poussin, peut-être pas). Dans cette affaire, le vendeur était persuadé (par une croissance fausse) que le tableau n'était pas de Poussin alors que la réalité était qu'il y avait un doute sur l'origine de l'œuvre (on ne sait pas s'il s'agissait d'un Poussin ou pas). Par conséquent, puisque la conviction du vendeur n'était pas la même que la réalité (qui est incertaine), il y a bien une erreur. Ici, il n'y a donc pas besoin de prouver que le tableau était authentique. L'affaire est renvoyée devant la cour d'appel d'Amiens.

L'affaire ne s'arrête cependant pas là car se pose la question du moment pour apprécier l'erreur. La Cour de cassation est saisie une 2^e fois, à la suite d'un pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'appel d'Amiens qui a refusé de prononcer la nullité de la vente. Dans un arrêt rendu en 1983, la Cour de cassation rappelle que, pour apprécier la conviction de celui qui s'est trompé, il faut regarder la conviction au moment de la vente. Mais, pour apprécier la réalité (à laquelle la conviction de l'errant est confrontée), le juge peut utiliser des éléments qui existent le jour de la conclusion du contrat mais aussi – et surtout – des éléments postérieurs au contrat, donc qui existent au jour où le juge statue (**Civ. 1^{re} 13 déc. 1983, « Poussin II »**).

Pour être une cause de nullité (et donc entraîner la nullité du contrat), l'erreur doit revêtir 2 caractères :

- ⇒ 1^{er} caractère : L'erreur doit être **excusable** (**art. 1132 C. civ.**) : elle ne doit pas être inexcusable. Si celui qui s'est trompé avait pu éviter cette erreur en s'informant davantage, alors le contrat ne peut pas être annulé.

À noter : en général, les juges ne prononcent pas la nullité du contrat lorsque l'erreur est commise par un professionnel dans son domaine de spécialité car on considère ici que l'erreur est inexcusable.

Exemple : un architecte qui se trompe sur la constructibilité d'un terrain ne peut pas demander la nullité de ce contrat pour erreur car son erreur est inexcusable (**Civ. 1^{re} 2 mars 1964**).

- ⇒ 2^e caractère : L'erreur doit être **déterminante du consentement** de l'autre partie (**art. 1130 C. civ.**).

*À noter : pour apprécier si l'erreur était déterminante du consentement, les juges doivent se placer au jour de la conclusion du contrat. Cependant, la partie victime de l'erreur peut apporter des éléments intervenus après la conclusion de ce contrat pour apporter la preuve du caractère déterminant (v. **Civ. 1^{re} 13 déc. 1983, « Poussin » déjà évoqué**).*

§1 : Les erreurs susceptibles d'entraîner la nullité du contrat

Important : le droit ne sanctionne pas tous les types d'erreur (sinon, de trop nombreux contrats seraient annulés). **Seules certaines erreurs** sont sanctionnées.

3 types d'erreurs peuvent entraîner la nullité du contrat :

- L'**erreur sur les qualités essentielles** de la prestation
- L'**erreur sur les qualités essentielles** du contractant
- La jurisprudence admet aussi l'**erreur-obstacle** comme cause de nullité

A) L'erreur sur les qualités essentielles de la prestation

À noter : Avant la réforme, on utilisait l'expression « d'erreur sur la substance du contrat » ou « d'erreur sur les qualités substantielles ». Depuis la réforme, on parle d'« erreur sur les qualités essentielles de la prestation ».

1- La notion de « qualités essentielles »

Question : que faut-il entendre par erreur sur les « qualités essentielles » de la prestation ?

À l'origine, le droit français consacrait une conception **purement OBJECTIVE** de l'erreur. Selon cette conception, l'erreur porte sur la **matière** dont la chose est faite.

Exemple : l'exemple régulièrement donné est celui du juriste Pothier : j'achète un chandelier en métal argenté au lieu d'un chandelier en argent. Je me suis trompé sur la matière de la chose.

Cependant, on s'est rapidement rendu compte que cette conception était trop étroite. C'est pourquoi on s'est orienté vers une **conception SUBJECTIVE** de l'erreur. Selon cette conception, l'erreur porte sur les **qualités de la chose qui ont poussé les parties à contracter**.

Exemple : si j'achète cette œuvre d'art, c'est parce qu'elle est authentique. S'il s'avère qu'elle n'est pas authentique, il y a erreur sur les qualités essentielles.

C'est cette conception **subjective** qui a été **consacrée par Code civil** : les qualités essentielles sont les « *qualités en considération desquelles les parties ont contracté* » (**art. 1133 C. civ.**).

À noter : en pratique, les situations d'erreur concernent des problèmes relatifs à l'authenticité d'une œuvre d'art ou à la constructibilité d'un terrain...

2- Les règles applicables

1^{re} règle : Tout d'abord, pour être une cause de nullité, les 2 parties doivent **avoir pris en compte les qualités essentielles en s'engageant** : « *les qualités essentielles de la prestation sont celles qui ont été **expressément ou tacitement convenues*** » entre les parties (**art. 1133 C. civ.**).

2^e règle : l'erreur est une cause de nullité, qu'elle porte sur **la prestation de l'une ou l'autre des parties au contrat** (**art. 1133 al. 2 C. civ.**). L'erreur sur sa propre prestation peut donc entraîner la nullité du contrat.

Exemple : si le vendeur d'une œuvre d'art se trompe sur l'authenticité de l'œuvre qu'il vend (ici l'erreur porte sur sa propre prestation et non sur celle de l'acheteur), il peut tout de même demander la nullité. C'était d'ailleurs le cas dans l'arrêt Poussin.

3^e règle : l'erreur peut être une **erreur de fait ou une erreur de droit**

L'erreur de fait : Je me trompe sur une *situation de fait* (ex : *œuvre d'art non authentique*)

⇒ **L'erreur de droit** : Je me trompe sur le sens d'une *donnée de droit* (ex : *je me pense responsable du dommage, donc j'indemnise l'autre partie ; en réalité, je ne suis pas responsable*)

4^e règle : **l'aléa chasse l'erreur** : si les parties ont pris en compte la possibilité que l'une des qualités puisse faire défaut (= il y a un aléa, il y a un doute), alors il n'est pas possible de demander la nullité du contrat si cette qualité fait réellement défaut par la suite (**art. 1133 al. 3 C. civ.**).

Exemple : un tableau – Le Verrou – est « *attribué à* » Jean-Honoré Fragonard (peintre du 18^e siècle). Le tableau est vendu aux enchères en 1933 comme étant « *attribué à* » Fragonard. Après la vente, l'authenticité du tableau est reconnue. Les héritiers du vendeur du tableau demandent la nullité de la vente car ils estiment qu'il y a une erreur sur la substance.

En 1985, la cour d'appel de Paris refuse d'annuler la vente. Un pourvoi en cassation est formé. La Cour de cassation va dans le même sens que la cour d'appel et rejette le pourvoi. Pour la Cour de cassation, en vendant une œuvre « *attribuée à* » Fragonard, les contractants ont accepté un aléa sur l'authenticité de l'œuvre. En effet, si un tableau est « *attribué à* », cela implique l'existence d'un aléa, d'un doute sur l'origine et l'authenticité du tableau. Par conséquent, étant donné cet aléa accepté par les parties, l'erreur ne peut pas être invoquée (Civ. 1^{re} 24 mars 1987, « *Verrou de Fragonard* »). Il n'y a pas ici de discordance entre ce que croyait le vendeur et la réalité car le doute avait été accepté en raison de cette mention « *attribué à* ». L'aléa est entré dans le champ contractuel.

B) L'erreur sur les qualités essentielles du contractant

En principe, l'erreur sur les qualités essentielles du contractant **n'est pas une cause de nullité du contrat**. En principe, lorsque je conclus un contrat, peu importe avec qui je le conclus, l'essentiel est par exemple que je sois payé (pour une vente).

Cependant, **par exception**, l'erreur sur les qualités essentielles du contractant est une cause de nullité « **dans les contrats conclus en considération de la personne** » (art. 1134 C. civ.) : l'erreur sur la personne ne peut être invoquée que dans les « **contrats intuitu personae** ».

Exemples de contrats intuitu personae : le contrat de travail, le mariage (l'erreur sur la personne est prévue par art. 180 al. 2 C. civ.), le contrat de mandat ou encore le contrat de cautionnement.

Il peut s'agir d'une erreur sur l'identité civile du contractant (ce qui est rare). En général, ce sera plutôt une **erreur sur les qualités essentielles du contractant** (situation familiale, solvabilité...).

C) L'erreur-obstacle

L'erreur-obstacle est un malentendu entre les parties au contrat dont il résulte que les parties n'ont pas voulu la même chose.

Dans cette hypothèse, l'erreur fait « obstacle » au consentement et le contrat n'a pas pu se former.

L'erreur-obstacle concerne principalement 2 cas :

⇒ **L'erreur sur la nature du contrat**

Exemple : une partie pensait vendre un bien alors que l'autre pensait que ce bien allait être donné. Ici, les parties n'ont pas voulu la même chose.

⇒ **L'erreur sur l'objet du contrat :**

Exemple : une partie pense vendre une certaine parcelle de terrain (la parcelle A) alors que l'autre partie pensait acheter une autre parcelle (la parcelle B).

La réforme de 2016 n'a pas consacré la notion d'erreur-obstacle dans le Code civil. On peut donc se demander si elle est toujours une cause de nullité.

§2 : Les erreurs indifférentes

A) L'erreur sur la valeur

L'erreur sur la valeur est une mauvaise appréciation économique de la prestation (définie par **art. 1136 C. civ.**).

Exemple : une personne vend 500 € un bien dont la valeur est estimée à 50 000€. Elle ne peut pas demander la nullité du contrat au motif qu'elle s'est trompée sur la valeur du bien.

Art. 1136 C. civ. : « L'erreur sur la valeur par laquelle, sans se tromper sur les qualités essentielles de la prestation, un contractant fait seulement de celle-ci une appréciation économique inexacte, n'est pas une cause de nullité. »

En principe, l'erreur sur la valeur n'est **pas une cause de nullité**.

À noter : la rescision pour lésion peut permettre de demander la nullité du contrat en cas de déséquilibre des prestations. Mais la rescision pour lésion n'est admise que dans de rares cas.

Cependant, **par exception**, lorsque l'erreur sur la valeur est la **conséquence d'une erreur sur les qualités essentielles** de la prestation, le contrat encourt la nullité.

Exemple : affaire « Poussin » : ici, erreur sur les qualités essentielles (l'authenticité du tableau) entraîne une erreur sur la valeur économique du tableau.

Par ailleurs, l'erreur sur la valeur est une cause de nullité si elle résulte d'un dol commis par le cocontractant (**art. 1139 C. civ.**).

B) L'erreur sur les motifs

L'erreur sur les motifs porte sur les raisons pour lesquelles une personne conclut un contrat.

Exemple : achat d'une maison à Lyon car je crois y être muté ; or, en réalité, mutation à Saint-Etienne => erreur sur les motifs (surtout si on supporte l'OL...)

En principe, l'erreur sur les motifs n'est **pas une cause de nullité** du contrat (**art. 1135 C. civ.**).

Cependant, le droit français pose **2 exceptions** à ce principe :

- **Exception n°1** : si les parties ont fait expressément de **certain motifs un élément déterminant du consentement**, l'erreur sur les motifs peut entraîner la nullité du contrat (**art. 1135 al. 1^{er} C. civ.**)
- **Exception n°2** : l'erreur sur les motifs est une cause de nullité lorsqu'elle **concerne une libéralité** (**art. 1135 al. 2 C. civ.**) : l'erreur sur le motif d'une libéralité (donation, testament), en l'absence duquel son auteur n'aurait pas disposé, est une cause de nullité.

Art. 1135 C. civ. : « *L'erreur sur un simple motif, étranger aux qualités essentielles de la prestation due ou du cocontractant, n'est pas une cause de nullité, à moins que les parties n'en aient fait expressément un élément déterminant de leur consentement.*

Néanmoins l'erreur sur le motif d'une libéralité, en l'absence duquel son auteur n'aurait pas disposé, est une cause de nullité. »

Par ailleurs, l'erreur sur les motifs est une cause de nullité si elle résulte d'un dol commis par le cocontractant (**art. 1139 C. civ.**).

§3 : Le régime de l'erreur

Si les conditions de l'erreur sont réunies, la **nullité relative** du contrat peut alors être demandée.

En outre, le contractant peut voir sa responsabilité extracontractuelle engagée (**art. 1240 C. civ.**) mais il faut alors prouver une faute de celui-ci, ce qui est assez rare en matière d'erreur.

Sommaire du pack

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU DROIT DES CONTRATS

- Fiche n°1 : La notion d'obligation
- Fiche n°2 : La notion de contrat
- Fiche n°3 : Présentation générale du droit des contrats
- Fiche n°4 : Les principales classifications en droit des contrats
- Fiche n°5 : Les principes directeurs du droit des contrats

PARTIE 1 : LA FORMATION DES CONTRATS

- Fiche n°6 : Les négociations précontractuelles – Les pourparlers
- Fiche n°7 : L'obligation précontractuelle d'information et de confidentialité
- Fiche n°8 : La formation du contrat – La rencontre de l'offre et de l'acceptation
- Fiche n°9 : Les avant-contrats

PARTIE 2 : LES CONDITIONS DE VALIDITÉ DU CONTRAT

- Fiche n°10 : Les vices du consentement – Généralités
- Fiche n°11 : L'erreur
- Fiche n°12 : Le dol
- Fiche n°13 : La violence
- Fiche n°14 : La capacité juridique
- Fiche n°15 : Le contenu du contrat – Les caractères de la prestation
- Fiche n°16 : Le contenu du contrat – L'équilibre du contrat
- Fiche n°17 : Le formalisme des contrats
- Fiche n°18 : La nullité

PARTIE 3 : LES EFFETS DU CONTRAT ENTRE LES PARTIES

- Fiche n°19 : Le principe de force obligatoire
- Fiche n°20 : La modification et la révocation du contrat
- Fiche n°21 : L'effet translatif et le transfert des risques
- Fiche n°22 : L'interprétation du contrat

PARTIE 4 : LES EFFETS DU CONTRAT À L'ÉGARD DES TIERS

- Fiche n°23 : Le principe de l'effet relatif
- Fiche n°24 : Les exceptions à l'effet relatif
- Fiche n°25 : L'opposabilité

PARTIE 5 : LES SANCTIONS DE L'INEXÉCUTION DU CONTRAT

- Fiche n°26 : Les sanctions de l'inexécution – Généralités
- Fiche n°27 : L'exception d'inexécution et la réduction du prix
- Fiche n°28 : L'exécution forcée du contrat
- Fiche n°29 : La résolution
- Fiche n°30 : La responsabilité contractuelle

ANNEXE SPÉCIALE CRFPA : LE DROIT DE LA PREUVE

Vous souhaitez accéder aux 30 fiches complètes ?

Le pack complet de 30 fiches de droit des contrats est disponible
immédiatement, exclusivement au format PDF.

Quelques secondes après votre commande, vous pourrez ouvrir les fiches et
commencer à travailler avec : **dans 30 secondes, votre support peut déjà être
entre vos mains.**

[Accéder immédiatement au pack complet sur Jurixio](#) 